

PREMIERE PROPOSITION PORTUGAISEPROTOCOLE

Le 26 Mai 1974

Séance du matin

Une délégation du Gouvernement Portugais, constituée par le Ministre des Affaires Etrangères, Mário Soares, le Lieutenant Colonel João de Almeida Bruno, de l'Etat Majeur Général des Forces Armées, et le professeur Jorge Campinos, avec rang d'Ambassadeur, et une délégation du Comité Exécutif de la Lutte du P.A.I.G.C., constituée par _____, ont eu des conversations à Londres, pendant les jours _____, en vue de négocier et d'établir un cessez-le-feu immédiat en Guinée-Bissau.

Il est établi dès maintenant que, pour les deux parties, le cessez-le-feu ne signifie pas la paix complète et qu'il ne peut pas être envisagé séparément des principes politiques qui conduiront à la solution totale du conflit, dans le respect mutuel, dans la coopération loyale et librement consentie, et dans la liberté. Le cessez-le-feu n'est qu'un premier pas-bien que décisif - dans le rétablissement du dialogue qui conduira à la paix véritable, en sauvegardant dès maintenant les vies précieuses des populations d'origine africaine et européenne.

Pour la délégation portugaise l'ouverture de négociations avec les délégués du P.A.I.G.C. représente une attitude qui est également valable par rapport aux Peuples des autres colonies portugaises.

La délégation du C.E.L. du P.A.I.G.C. a insisté sur deux points considérés essentiels: le reconnaissance de la République de Guinée-Bissau et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du Peuple du Cap Vert.

La délégation du Gouvernement portugais a déclaré solennellement son respect pour le principe de l'autodétermination avec toutes les conséquences implicites - tel qu'il a été défini dans des multiples déclarations de l'O.N.U. -, ainsi que la disposition sincère dans laquelle elle se trouve

.../...

d'initier le processus irréversible de la décolonisation, avec rejet de toutes les formes de colonialisme et de néo-colonialisme.

En ce qui concerne les conditions concrètes du cessez-le-feu les deux délégations ont accordé ce qui suit:

Art.1 - Césation imédiate de toutes les opérations militaires et de tous actes d'agression à partir de zero heures du
-----;

Art.2 - Redéploiement du dispositif des forces militaires en présence en accord avec le document annexe qui fait partie integrante du présent protocole;

Art.3 - Echange et libération immédiate de tous les prisonniers des deux parties;

Art.4 - Création d'une commission mixte pour le contrôle et l'exécution du présent protocole et annexe;

Art.5 - Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent protocole seront réglés en accord avec les règles du Droit International Public;

Art.6 - Le protocole qui fait foi est rédigé, en deux exemplaires, en langue portugaise et est signé par tous les membres des deux délégations.

Les conversations se sont déroulées dans une ambience de grande franchise et cordialité, les deux parties ayant souligné leur désir sincère de consolider bientôt la paix, dans l'amitié, dans la liberté et dans la coopération. La voie du dialogue reste ouvert et toutes les dispositions pratiques ont été prises pour que des conversations ultérieures de paix puissent se poursuivre à bref délai.
